8. *Accords avec d'autres compagnies*

LH et SAS mettront fin à des accords conclus avec d'autres compagnies, à savoir l'accord entre SAS et Swissair/Austrian Airlines relatif à l'European Quality Alliance, et l'accord entre LH et Transwede.

Il sera mis fin à l'accord entre LH et Finnair pour ce qui concerne les routes entre l'Allemagne et la Scandinavie.

9. *Sillons horaires*

LH et SAS mettront à disposition de compagnies étrangères aux groupes LH et SAS, qui souhaitent commencer ou développer des services de transport régulier sur les routes visées au point 5, un nombre quotidien de sillons horaires à chacun des aéroports de Francfort, Düsseldorf, Oslo et Stockholm, lorsque ces *slots* ne peuvent pas être obtenus du coordinateur. Le nombre de sillons horaires à mettre à disposition devra permettre aux compagnies tierces d'assurer une concurrence effective sur les routes susvisées.

10. La Commission envisage d'accorder une exemption d'une durée de huit années, conformément aux dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité et de l'article 53 paragraphe 3 de l'accord EEE.

11. Avant d'adopter une décision, la Commission invite les tiers intéressés à faire connaître leurs observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.583 — Inchcape plc/Gestetner Holdings PLC)

(95/C 201/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1er juin 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).
